

122^e séance

LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES Projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Texte adopté la commission – n° 2157

Article 1^{er} (suite)

- ① I. – La section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1° L'intitulé est complété par les mots : « et de la sujétion psychologique ou physique » ;
- ③ 2° L'article 223-15-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, les mots : « soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;
- ⑦ c) Au dernier alinéa, les mots : « par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités » sont supprimés ;
- ⑧ 3° L'article 223-15-3 devient l'article 223-15-4 et, au premier alinéa, les mots : « du délit prévu » sont remplacés par les mots : « des délits prévus » ;
- ⑨ 3° *bis* L'article 223-15-4 devient l'article 223-15-5 ;
- ⑩ 4° L'article 223-15-3 est ainsi rétabli :
- ⑪ « Art. 223-15-3. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice direct de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »
- ⑫ « Est puni des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de l'exercice des pressions ou des techniques mentionnées au premier alinéa du présent I pour la conduire à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. »
- ⑬ « II. – Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :
- ⑭ « 1° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;
- ⑮ « 2° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- ⑯ « 3° Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ;
- ⑰ « 4° Lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »
- ⑱ « III. – Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque :
- ⑲ « 1° Les faits sont commis dans deux des circonstances mentionnées au II ;
- ⑳ « 2° L'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. »
- ㉑ II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Au 1° de l'article 704, après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3, » ;
- ㉓ 2° Le 20° de l'article 706-73 est ainsi rédigé :

24 « 20^e Délits mentionnés au dernier alinéa de l'article 223-15-2 et au 2^e du III de l'article 223-15-3 du code pénal ; ».

25 III. – Au *d* de l'article L. 444-6 du code de l'éducation, les mots : « à l'article 223-15-2 », sont remplacés par les mots : « aux articles 223-15-2 et 223-15-3 ».

26 IV. – Au 1^o de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, après la référence : « 223-15-2, », est insérée la référence : « 223-15-3, ».

Amendement n° 87 présenté par Mme Ménard.

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 7.

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 148 présenté par Mme Liso.

À l'alinéa 11, supprimer le mot :

« direct ».

Amendement n° 149 présenté par Mme Liso.

Au début de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« Ces faits »

les mots :

« Les faits prévus au I ».

Amendement n° 36 présenté par M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 15, après le mot :

« âge, »,

insérer les mots :

« à sa condition sociale précaire, ».

Amendement n° 150 présenté par Mme Liso.

À l'alinéa 19, après le mot :

« dans »,

insérer les mots :

« au moins ».

Après l'article 1^{er}

Amendement n° 46 présenté par M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, après la référence : « 223-1-1, », sont insérées les références : « 223-1-2, 223-15-3, ».

Amendement n° 159 présenté par Mme Pochon, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

Au II de l'article 1378 *octies* du code général des impôts, après la référence : « 223-1-1, », sont insérées les références : « 223-15-2, 223-15-3, ».

Sous-amendement n° 185 présenté par Mme Liso.

Après le mot :

« références : « »

insérer la référence :

« 223-1-2, ».

Article 2

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1^o Après le 3^o de l'article 221-4, il est inséré un 3^o *bis* ainsi rédigé :

③ « 3^o *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »

④ 2^o Après le 2^o de l'article 222-3, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

⑤ « 2^o *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »

⑥ 3^o Le premier alinéa de l'article 222-4 est complété par les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur. » ;

⑦ 4^o Après le 2^o des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

⑧ « 2^o *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; »

- ⑨ 5° Au premier alinéa de l'article 222-14, après le mot : « auteur », sont insérés les mots : « ou sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur » ;
- ⑩ 6° Après le 4° de l'article 313-2, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « 4° *bis* Au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 66 présenté par Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William, n° 89 présenté par Mme Ménard et n° 127 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 28 présenté par Mme Descamps, M. Molac, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac.

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Après le 3° *bis* de l'article 222-24, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé

« « 3° *ter* Lorsqu'il est commis sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de son auteur ; » ».

Sous-amendement n° 186 présenté par Mme Bonnet.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou manifeste ».

Article 2 bis A (nouveau)

- ① L'article 225-4-13 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

③ « 3° *bis* Sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est connu de leur auteur ; »

④ 2° Après le 5°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

⑤ « 6° Par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupe-ment qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

⑥ « Lorsque les faits mentionnés au premier alinéa du présent article sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur et n° 128 présenté par Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

CHAPITRE I^{ER} BIS

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE DÉRIVES SECTAIRES

Article 2 bis

- ① Après le 8° de l'article 706-47 du code de procédure pénale, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 8° *bis* Délit de sujétion psychologique ou physique prévu à l'article 223-15-3 du code pénal ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Balanant, Mme Brocard, Mme Desjonquères, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, M. Mandon, Mme Babault, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Esquenet-Goxes,

M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Milliëne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski et n° 73 présenté par M. Didier Paris, M. Gouffier Valente, M. Maillard, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, Mme Colomb-Pitollat, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Emmanuel, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frei, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Grelier, Mme Guévenoux, Mme Guichard, M. Guillemard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriët, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Genre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, M. Lovisolo, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, Mme Métayer, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Parakian, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Rédiger ainsi cet article :

« Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « mentionnés » sont insérés les mots : « aux articles 223–15–2 et 223–15–3 du code pénal et ».

Amendement n° 102 rectifié présenté par M. Vermorel-Marques, Mme Bonnet, M. Forissier, M. Descoeur, M. Ray et Mme Petex.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'action publique des délits mentionnés à l'article 223–15–2 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, se prescrit par six années révolues à compter de la majorité de la victime. » »

Article 2 ter

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 227–15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433–18–1, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende. » ;
- ④ 2° Le second alinéa de l'article 227–17 est ainsi rédigé : « Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa s'est rendue coupable sur le même mineur du délit prévu à l'article 433–18–1, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

Amendement n° 110 présenté par Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 16 présenté par Mme Petex, M. Bazin, M. Cordier, Mme Anthoine, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Taite, Mme Bonnet, M. Habert-Dassault, Mme Valentin et M. Juvin.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« six ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 45 000 »

le montant :

« 100 000 ».

Article 2 quater (nouveau)

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après la référence : « 222–33–2-3, », sont insérées les références : « 223–15–2, 223–15–3, ».

Amendement n° 69 présenté par M. Balanant, Mme Desjonquères, Mme Brocard, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, M. Mandon, Mme Babault, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Boulrangès, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darriussecq, M. Daubié, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geïsmar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et Mme Vichnievsky.

Après le mot :

« numérique, »

insérer les mots :

« après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « et à la personnalité et de la mise en danger de la personne », et ».

CHAPITRE II

RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES**Article 3**

- ① I A (*nouveau*). – Après le troisième alinéa de l'article 2–6 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque les faits prévus à l'article 225–4–13 du code pénal sont commis au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223–15–3 du même code, est connu de son auteur, l'accord de la victime ou, le cas échéant, de son représentant légal n'est pas exigé.
- ③ « L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article L. 4163–11 du code de la santé publique. »
- ④ I. – L'article 2–17 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « reconnue d'utilité publique » sont remplacés par le mot : « agréée » ;
- ⑦ b) Après la référence : « 223–15–2, », est insérée la référence : « 223–15–3 » ;
- ⑧ c) (*nouveau*) Après la référence : « 224–4, », est insérée la référence : « 225–4–13 » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées, après avis du ministère public, sont définies par décret en Conseil d'État. »

⑪ II (*Non modifié*). – Les associations reconnues d'utilité publique mentionnées à l'article 2–17 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, peuvent continuer à exercer les droits reconnus à la partie civile dans les conditions prévues au même article 2–17, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans les instances introduites jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa dudit article 2–17.

Amendement n° 111 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaumont, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony, M. Bourgeois, M. Taïte, Mme Dalloz et M. Descoeur et n° 172 présenté par M. Ménagé, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordès, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer les alinéas 1 à 3.

Amendement n° 13 présenté par M. Raphaël Gérard, M. Travert, M. Pellerin, M. Giraud, Mme Brugnera, Mme Dupont, Mme Alexandra Martin (Gironde) et Mme Tiegna.

Substituer aux alinéas 1 à 3 les trois alinéas suivants :

« I A. – L'article 2-6 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après la référence : « 225-2 », sont insérés le signe et la référence : « , 225-4-13 » ;

« 2° Au troisième alinéa, la référence : « , 225-4-13 » est supprimée. »

Amendement n° 14 présenté par M. Raphaël Gérard, M. Travert, M. Pellerin, M. Giraud, Mme Brugnera, Mme Dupont, Mme Alexandra Martin (Gironde) et Mme Tiegna.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou, le cas échéant de son représentant légal ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure. »

Amendement n° 97 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gillet, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer les alinéas 4 à 11.

Amendement n° 55 présenté par M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur.

I. – Supprimer l'alinéa 6.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10.

Amendement n° 113 présenté par Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud,

Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « ou agréée » ; »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 et 11.

Amendement n° 30 présenté par Mme Descamps, M. Molac, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Panifous, M. Saint-Huile et M. Taupiac.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Après la première occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « ou agréée » ; »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 11.

Amendement n° 22 présenté par M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur.

Supprimer l'alinéa 8.

Amendement n° 114 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« quatre-vingt-dix-neuf ans ».

Amendement n° 103 présenté par M. Vermorel-Marques, Mme Bonnet, M. Forissier, M. Descoeur, M. Ray et Mme Petex.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« deux ans ».

CHAPITRE III PROTÉGER LA SANTÉ

Article 4 A

① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 4161-5 est ainsi modifié :

③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;

⑤ b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

⑦ « La décision de condamnation mentionnée au neuvième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.

⑧ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.

⑨ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au neuvième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. » ;

⑩ 2° L'article L. 4223-1 est ainsi modifié :

⑪ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;

⑬ b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

⑭ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

⑮ « La décision de condamnation mentionnée au dixième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.

⑯ « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.

⑰ « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au dixième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. » ;

⑱ 3° L'article L. 6242-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

⑲ « Lorsque que les faits ont été commis dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la direc-

tive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

- 20 « La décision de condamnation mentionnée au troisième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- 21 « Le prononcé de la peine complémentaire mentionnée au même troisième alinéa et la dénomination du compte d'accès ayant été utilisé pour commettre l'infraction sont signifiés aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre, dans les limites prévues à l'article 46 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- 22 « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.
- 23 « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au troisième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. »
- 24 II. – Le code de la consommation est ainsi modifié :
- 25 1° L'article L. 132-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 26 « Lorsque l'infraction a été commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. » ;
- 27 2° L'article L. 132-3 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 28 « Lorsque que l'infraction a été commise dans les circonstances mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 132-2, le tribunal peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Le présent alinéa s'applique aux comptes

d'accès aux services de plateforme en ligne, au sens du paragraphe *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). La suspension est prononcée pour une durée de six mois au plus ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

- 29 « La décision de condamnation mentionnée au cinquième alinéa du présent article est signifiée aux fournisseurs de services concernés. À compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et mettent en œuvre des mesures permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.
- 30 « Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage du ou des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.
- 31 « Pour l'exécution de la peine complémentaire mentionnée au cinquième alinéa du présent article et par dérogation au troisième alinéa de l'article 702-1 du code de procédure pénale, la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation. »

Amendement n° 116 présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legave, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaumont, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 17 rectifié présenté par Mme Petex, M. Bazin, M. Cordier, Mme Anthoine, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Taite, Mme Bonnet, M. Habert-Dassault, Mme Valentin et M. Juvin.

Substituer à l'alinéa 3 trois alinéas suivants :

« a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : »

« L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

« Dans tous les cas, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal peut être prononcée. »

Amendement n° 47 présenté par Mme Morel, M. Lamirault, Mme Clapot, M. Masségliá et M. Midy.

I. – Supprimer les alinéas 5 à 9.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 à 23.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 27 à 31.

Après l'article 4 A

Amendement n° 115 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 4 A, insérer l'article suivant :

Dans chaque administration concernée, du fait de ses missions, par la problématique des dérives sectaires, est nommé, à effectif constant, un référent formé à la prévention et à la détection des dérives sectaires. Ces référents ont pour charge d'informer les agents de leur ministère ainsi que l'autorité en charge de la lutte contre les dérives sectaires prévue à l'article 21-1 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de toute problématique rencontrée dans l'exercice de leur mission en lien avec les dérives sectaires.

La liste des administrations dans lesquelles sont créés des référents est établie par décret.

Article 4

① Après l'article 223-1-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-2 ainsi rédigé :

② « Art. 223-1-2. – Est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la provocation à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé des personnes visées alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elles, compte tenu de la pathologie dont elles sont atteintes, des conséquences graves pour leur santé physique ou psychique.

③ « Est punie des mêmes peines la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique pour les personnes visées alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques les exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

④ « Lorsque la provocation prévue aux deux premiers alinéas a été suivie d'effet, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

⑤ « Lorsque ces délits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur, n° 53 présenté par Mme Bonnet et M. Cordier, n° 67 présenté par Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William, n° 77 présenté par M. Dupont-Aignan, n° 96 présenté par Mme Ménard, n° 104 présenté par M. Vermorel-Marques et M. Forissier, n° 163 présenté par M. Ménagé, M. Allisio, Mme Aužanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 174 présenté par M. Pauget, M. Marleix, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, Mme Petex, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Thiériot, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry.

Supprimer cet article.

Après l'article 4

Amendement n° 98 présenté par M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 ne peuvent faire l'objet de poursuites, pour ce motif, sur le fondement de l'article L. 223-1-2 du code pénal. »

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Ce projet de loi organique, n° 2198, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire.

Ce projet de loi, n° 2197, est renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2024, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique.

Cette proposition de loi, n° 2162, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Laurent Esquenet-Goxes et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer l'effectivité des droits voisins de la presse.

Cette proposition de loi, n° 2169, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Sarah Legrain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol.

Cette proposition de loi, n° 2170, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Jean-Louis Thiériot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rétablir le délit de séjour irrégulier.

Cette proposition de loi, n° 2171, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Caroline Colombier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à interdire la production et la vente de viandes de synthèse.

Cette proposition de loi, n° 2172, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Astrid Panosyan-Bouvet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les rendez-vous médicaux non honorés.

Cette proposition de loi, n° 2173, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Maxime Minot, une proposition de loi visant à lutter contre le sida.

Cette proposition de loi, n° 2174, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Jean-Carles Grelier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant modification du statut des personnels de santé des services d'incendie et de secours.

Cette proposition de loi, n° 2175, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Manuel Bompard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à établir un prix d'achat plancher des matières agricoles, à améliorer la transparence sur la construction des prix à chaque maillon de la filière agroalimentaire et à lutter contre l'inflation par l'encadrement des marges des industries agroalimentaires et de la grande distribution.

Cette proposition de loi, n° 2176, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Géraldine Bannier, une proposition de loi visant à permettre à toutes les personnes nées d'un don de gamètes d'accéder à des informations sur leurs origines.

Cette proposition de loi, n° 2177, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Virginie Duby-Muller et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre la violence et les comportements racistes dans les enceintes sportives.

Cette proposition de loi, n° 2178, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Géraldine Bannier, une proposition de loi visant à garantir une offre de soins dans les zones sous dotées en médecine générale et spécialisée par la mise en place d'un service civique médical basé sur le volontariat.

Cette proposition de loi, n° 2179, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Franck Allisio et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à permettre à titre expérimental la fixation par arrêté préfectoral du prix de vente maximum des produits pétroliers en Corse.

Cette proposition de loi, n° 2180, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Sylvie Bonnet, une proposition de loi visant à renforcer la transparence de l'information relative à la commercialisation des voitures électriques et à la distribution d'énergie.

Cette proposition de loi, n° 2181, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à sensibiliser le corps médical et la société sur l'endométriose.

Cette proposition de loi, n° 2182, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à renforcer les sanctions applicables aux personnes contactant les numéros d'urgence pour des motifs fantaisistes ou malveillants.

Cette proposition de loi, n° 2183, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Isabelle Valentin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à réformer, simplifier et sécuriser le bilan de soins infirmiers.

Cette proposition de loi, n° 2184, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Hélène Laporte et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à favoriser la transmission du patrimoine aux jeunes générations par diverses dispositions relatives à l'imposition des mutations à titre gratuit.

Cette proposition de loi, n° 2185, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Damien Maudet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à protéger et à garantir une alimentation saine, et à protéger les éleveurs bovins français.

Cette proposition de loi, n° 2186, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Blandine Brocard, une proposition de loi visant à assurer la représentation des communes dans la gouvernance de la métropole de Lyon.

Cette proposition de loi, n° 2187, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Emmanuelle Anthoine, une proposition de loi pour une meilleure représentation des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises dans le cadre du dialogue social.

Cette proposition de loi, n° 2188, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Jean-Pierre Taite et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à promouvoir la nutrition et la santé par la reconnaissance de l'agriculture comme matière d'enseignement.

Cette proposition de loi, n° 2189, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Damien Abad et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à préserver nos écoles en milieu rural.

Cette proposition de loi, n° 2190, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Karine Lebon et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à réparer les préjudices causés par la transplantation de mineurs de La Réunion en France hexagonale de 1962 à 1984.

Cette proposition de loi, n° 2191, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à inscrire le principe d'écoute de l'expression des travailleuses et des travailleurs parmi les principes généraux du code du travail.

Cette proposition de loi, n° 2192, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Nicolas Sansu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à mettre en place une contribution exceptionnelle sur le patrimoine des contribuables les plus riches pour financer la transition écologique.

Cette proposition de loi, n° 2193, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Sophie Panonacle et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique.

Cette proposition de loi, n° 2194, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de M. Jean-Louis Thiériot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'un conseil national de simplification des normes agricoles.

Cette proposition de loi, n° 2195, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2024, de M. Romain Baubry et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à reconnaître l'engagement des policiers municipaux au service de la sécurité des Français, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2163.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 février 2024, de M. Nicolas Sansu et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à mettre en place un impôt mondial sur le patrimoine détenu par les ménages les plus riches, afin de financer des aides aux pays les plus pauvres, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2164.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 février 2024, de M. Frédéric Zgainski, une proposition de résolution réaffirmant le soutien de la France à un Bélarus démocratique, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2165.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 février 2024, de M. Frédéric Zgainski, une proposition de résolution visant à mieux maîtriser les impacts des équipements récréatifs sur la ressource en eau, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2166.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2024, de M. Gabriel Amard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à interdire la production, la fabrication, l'utilisation, l'importation et l'exportation de substances per et polyfluoroalkylées et faire respecter le principe pollueur-payeur en France et à l'échelle européenne, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 2167, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2024, de Mme Christelle Petex et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rendre obligatoire le port du casque pour les personnes dont la taille est inférieure ou égale à un mètre cinquante lors de la pratique du ski alpin et de ses activités assimilées sur l'ensemble des domaines skiables français, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2168.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à appeler la France à reconnaître l'État de Palestine et visant à appeler à la reconnaissance de l'État de Palestine au sein de l'Organisation des Nations Unies, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2196.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2024, de M. le Premier ministre, en application de l'article 73 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le rapport relatif à l'évaluation de l'expérimentation des dispositifs d'abattoirs mobiles prévue par l'article 73 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2024, de M. le Premier ministre, en application de l'article 257 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifiant l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, le rapport relatif au bilan statistique annuel 2023 de l'application des objectifs d'approvisionnement fixés à la restauration collective.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2024, de M. le Premier ministre, en application de l'article 154 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le rapport sur le dispositif expérimental de collecte et d'exploitation automatisées par les administrations fiscales et douanières des contenus accessibles publiquement sur les sites internet de certains opérateurs de plateforme.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de Mme Maud Bregeon et M. Sébastien Jumel, un rapport d'information n° 2199, déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'application de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 février 2024, de MM. Henri Alfandari, Éric Bothorel, Maxime Laisney et Nicolas Meizonnet, un rapport d'infor-

mation n° 2200, déposé en application de l'article 145-7 alinéa 1 du règlement, par la commission des affaires économiques sur l'application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 13 février 2024)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement			
FÉVRIER			
MARDI 13	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pt Sénat renforcer la lutte contre les dérives sectaires (2014, 2157). - Pn faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé (1959, 2077).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 14		À 14 heures : - Questions au Gouvernement. À 15 heures : - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de contrôle			
FÉVRIER			
LUNDI 26		À 18 heures (<i>salle Lamartine</i>) : - Débat sur le thème : « L'école publique face aux politiques de tri social ». ⁽¹⁾	À 21 h 30 (<i>salle Lamartine</i>) : - Débat sur le thème : « Décentralisation des politiques publiques agricoles : simplifier, adapter et mieux associer les territoires ». ⁽²⁾
MARDI 27	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Questions sur le thème : « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux ». ⁽³⁾ - Questions sur le thème : « 9 mois après, premier bilan du plan gouvernemental "Agir contre la fraude" ». ⁽⁴⁾	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi. - Débat sur le thème : « Prix payés aux producteurs par les entreprises de transformation et de distribution agroalimentaires ». ⁽⁵⁾
MERCREDI 28		À 14 heures : - Questions au Gouvernement. À 15 heures : - Débat sur le thème : « Les suites données à la commission d'enquête sur les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France ». ⁽⁶⁾ - Débat sur le thème : « Les conséquences de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration pour les enfants étrangers placés à l'aide sociale à l'enfance » (<i>salle Lamartine</i>). ⁽⁷⁾	À 21 h 30 (<i>salle Lamartine</i>) : - Débat sur le thème : « Mieux partager la valeur et garantir des revenus dignes pour les agriculteurs ». ⁽⁸⁾

JEUDI 29	<p>À 9 heures : ⁽⁹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3^e lect. Pn protéger le groupe Électricité de France d'un démembrement (2115). - Pn Sénat renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport (1396). ⁽¹⁰⁾ - Pn reconnaître la responsabilité de l'État et indemniser les victimes du chlordécone (2061). - Pn réduire et encadrer les frais bancaires sur succession (2056). - Pn lutter contre les pénuries de médicaments (2062). - Pn geler les tarifs des transports publics franciliens pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (2063). - Pn toucher sa retraite dès le premier jour (2058). - Pn louer en toute confiance (2057). - Pn Territoires Zéro Faim (2064). - Pn instaurer la semaine de quatre jours pour les bénévoles (2065). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine de l'Assemblée			
MARS			
MARDI 5	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Pn résol. europ. adoption d'une loi européenne sur l'espace. (1944, 1991). - Pn allongement de la durée de l'ordonnance de protection et création de l'ordonnance provisoire de protection immédiate (1970, 2078). - Pn renforcer la réponse pénale contre les infractions à caractère raciste ou antisémite (1727). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 6		<p>À 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn Sénat portant réparation des personnes condamnées pour homosexualité entre 1945 et 1982 (1915). - Pn faciliter la transformation des bureaux en logements (2003, 2111). - Pn professionnaliser l'enseignement de la danse en tenant compte de la diversité des pratiques (1149).
JEUDI 7	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille (soir) 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement			
MARS			
LUNDI 11		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sous réserve de sa transmission</i>, Pt gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. ⁽¹¹⁾ - <i>Sous réserve de sa transmission</i>, Pn organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010. ⁽¹¹⁾ 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

MARDI 12	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - <i>Évent.</i>, CMP Pn renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux. - <i>Évent.</i>, CMP Pn mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales. - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 13		<p>À 14 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. <p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 14	<p>À 9 heures :⁽¹²⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn garantir le versement des pensions alimentaires aux enfants majeurs (2128).⁽¹³⁾ - Pn réduire l'impact environnemental de l'industrie textile (2129). - Pn sécurité des professionnels de santé (2093). - Pn organique renforcer l'ancrage territorial des parlementaires (2076 rect.). - Pn valoriser la réserve communale de sécurité civile (2130). - Pn conventions de partenariat entre les cités éducatives et des orthophonistes (1755). - Pn flécher l'épargne non centralisée des livrets réglementés vers les entreprises du secteur de la défense nationale (2094).⁽¹⁴⁾ 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

- (1) Inscription à la demande du groupe GDR-NUPES.
- (2) Inscription à la demande du groupe LIOT.
- (3) Inscription à la demande du groupe HOR.
- (4) Inscription à la demande du groupe RN.
- (5) Inscription à la demande du groupe LFI-NUPES.
- (6) Inscription à la demande du groupe LR.
- (7) Inscription à la demande du groupe SOC.
- (8) Inscription à la demande du groupe Écolo-NUPES.
- (9) Ordre du jour proposé par le groupe SOC.
- (10) Procédure de législation en commission.
- (12) Ordre du jour proposé par le groupe HOR.
- (13) Procédure de législation en commission.
- (14) Procédure d'examen simplifiée.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 13 février 2024)

GROUPE RENAISSANCE

(161 membres au lieu de 162)

– Supprimer les noms de: Mme s Clara Chassaniol, Charlotte Goetschy-Bolognese, Laurence Heydel Grillere, M. Philippe Guillemard et Mme Marie Lebec.

– Ajouter les noms de: MM. Clément Beaune, Denis Bernaert, Olivier DUSSOPT et Mme Carole Grandjean.

GROUPE RENAISSANCE

Apparentés aux termes de l'article 19 du Règlement

(10 au lieu de 9)

– Ajouter le nom de M. Olivier Becht.

GROUPE DÉMOCRATE (MODEM ET INDÉPENDANTS)

(50 membres)

– Supprimer le nom de M. Laurent Leclercq.

– Ajouter le nom de M. Philippe Vigier.

GROUPE HORIZONS ET APPARENTÉS

(27 membres)

- Supprimer le nom de Mme Agnès Carel.
- Ajouter le nom de Mme Agnès Firmin Le Bodo.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3362

sur l'amendement n° 113 de Mme Amiot à l'article 3 du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (première lecture).

Nombre de votants : 155
 Nombre de suffrages exprimés : 151
 Majorité absolue : 76
 Pour l'adoption : 32
 Contre : 119

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 64

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Émilie Chandler, Mme Claire Colomb-Pitollat, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Daniel Labaronne, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, Mme Graziella Melchior, Mme Lysiane Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Laure Miller, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Stéphanie Rist, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bruno Studer, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Abstention : 1

M. Raphaël Gérard.

Non-votant(s) : 3

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Marie Guévenoux (membre du Gouvernement) et M. Guillaume Kasbarian (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 34

Mme Bénédicte Auzanot, M. Christophe Barthès, M. Frédéric Boccaletti, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin,

M. Grégoire de Fournas, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, M. Yoann Gillet, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Thomas Ménagé, Mme Lisette Pollet, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Abstention : 1

Mme Christine Engrand.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 11

M. Idir Boumertit, M. Hadrien Clouet, M. Jean-François Coulomme, Mme Martine Etienne, M. Andy Kerbrat, Mme Élise Leboucher, Mme Élisabeth Martin, Mme Pascale Martin, M. Frédéric Mathieu, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 9

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Jean-Luc Bourgeaux, Mme Justine Gruet, M. Philippe Juvin, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Éric Pauget, M. Alexandre Portier, M. Vincent Seitlinger et M. Stéphane Viry.

Contre : 10

Mme Sylvie Bonnet, Mme Émilie Bonnivard, M. Hubert Brigand, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, M. Marc Le Fur, M. Maxime Minot, Mme Isabelle Valentin, M. Antoine Vermorel-Marques et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

Contre : 6

M. Philippe Bolo, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso et Mme Aude Luquet.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du Gouvernement).

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 5

M. Mickaël Bouloux, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, M. Guillaume Garot et Mme Marietta Karamanli.

Groupe Horizons et apparentés (28)*Pour* : 2

M. Paul Christophe et Mme Anne Le Hénaff.

Contre : 2

M. François Gernigon et M. Philippe Pradal.

Non-votant(s) : 1

M. Frédéric Valletoux (membre du Gouvernement).

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour* : 4

Mme Christine Arrighi, M. Sébastien Peytavie, Mme Sandrine Rousseau et M. Nicolas Thierry.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)***Pour* : 1

M. Jean-Louis Bricout.

Contre : 3

M. Michel Castellani, Mme Béatrice Descamps et M. Paul Molac.

Abstention : 1

M. Guy Bricout.

Non inscrits (5)*Abstention* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3363*sur l'amendement n° 30 de Mme Descamps à l'article 3 du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (première lecture).*

Nombre de votants : 156

Nombre de suffrages exprimés : 154

Majorité absolue : 78

Pour l'adoption : 67

Contre : 87

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)*Pour* : 19

M. Belkhir Belhaddad, M. Anthony Brosse, Mme Émilie Chandler, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Philippe Fait, M. Jean-Luc Fugit, Mme Claire Guichard, M. Michel Lauzzana, Mme Patricia Lemoine, M. Christophe Marion, Mme Lysiane Métayer, Mme Laure Miller, M. Emmanuel Pellerin, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Sarah Tanzilli, M. David Valence et Mme Caroline Yadan.

Contre : 45

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Daniëlle Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Claire Colomb-Pitollat, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Frei, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Daniel Labaronne, Mme Virginie Lanlo, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur,

Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Graziella Melchior, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Didier Paris, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Stéphanie Rist, M. Xavier Roseren, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon et M. Éric Woerth.

Abstention : 1

M. Raphaël Gérard.

Non-votant(s) : 3

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Marie Guévenoux (membre du Gouvernement) et M. Guillaume Kasbarian (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)*Contre* : 35

Mme Bénédicte Auzanot, M. Christophe Barthès, M. Frédéric Boccaletti, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, M. Grégoire de Fournas, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Christine Engrand, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, M. Yoann Gillet, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Thomas Ménagé, Mme Lisette Pollet, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 11

M. Idir Boumertit, M. Hadrien Clouet, M. Jean-François Coulomme, Mme Martine Etienne, M. Andy Kerbrat, Mme Élise Leboucher, Mme Élisabeth Martin, Mme Pascale Martin, M. Frédéric Mathieu, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Contre : 1

M. Sébastien Rome.

Groupe Les Républicains (62)*Pour* : 19

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Sylvie Bonnet, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Luc Bourdeaux, M. Hubert Brigand, M. Pierre Cordier, M. Fabien Di Filippo, Mme Justine Gruet, M. Philippe Juvin, M. Marc Le Fur, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, M. Alexandre Portier, M. Vincent Seitlinger, Mme Isabelle Valentin, M. Antoine Vermorel-Marques, M. Alexandre Vincendet et M. Stéphane Viry.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)*Pour* : 1

M. Romain Daubié.

Contre : 4

Mme Mathilde Desjonquères, M. Cyrille Isaac-Sibille,
Mme Sandrine Josso et Mme Aude Luquet.

Abstention : 1

M. Philippe Bolo.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du Gouvernement).

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 5

M. Mickaël Bouloux, M. Alain David, M. Arthur Delaporte,
M. Guillaume Garot et Mme Marietta Karamanli.

Groupe Horizons et apparentés (28)

Pour : 2

M. Paul Christophe et Mme Anne Le Hénanff.

Contre : 2

M. François Gernigon et M. Philippe Pradal.

Non-votant(s) : 1

M. Frédéric Valletoux (membre du Gouvernement).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 4

Mme Christine Arrighi, M. Sébastien Peytavie, Mme Sandrine
Rousseau et M. Nicolas Thierry.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 5

M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Michel Castellani,
Mme Béatrice Descamps et M. Paul Molac.

Non inscrits (5)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3364

*sur l'amendement de suppression n° 116 de M. Coulomme à l'article 4
A du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires
et à améliorer l'accompagnement des victimes (première lecture).*

Nombre de votants : 170

Nombre de suffrages exprimés : 165

Majorité absolue : 83

Pour l'adoption : 26

Contre : 139

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 67

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. David Amiel,
M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, M. Éric
Bothorel, Mme Chantal Bouloux, Mme Pascale Boyer,
M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle
Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Émilie Chandler,
Mme Fabienne Colboc, Mme Claire Colomb-Pitollat,
Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, Mme Nicole
Dubré-Chirat, M. Philippe Fait, M. Philippe Frei, M. Jean-
Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard,
Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier Valente,
Mme Claire Guichard, M. Sacha Houlié, M. Daniel

Labaronne, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana,
M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur,
Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih,
M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine,
Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, M. Christophe
Marion, Mme Graziella Melchior, Mme Lysiane Métayer,
Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Laure Miller,
M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot,
Mme Michèle Peyron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat,
Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile
Rilhac, Mme Stéphanie Rist, M. Xavier Roseren, M. Jean-
François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia
Saint-Paul, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy,
Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Huguette
Tiegna, M. David Valence, Mme Annie Vidal,
Mme Corinne Vignon, M. Éric Woerth et Mme Caroline
Yadan.

Abstention : 1

Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s) : 3

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale),
Mme Marie Guévenoux (membre du Gouvernement) et
M. Guillaume Kasbarian (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 39

Mme Bénédicte Auzanot, M. Christophe Barthès, M. Frédéric
Boccaletti, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric
Cabroler, M. Victor Carreau, M. Roger Chudeau,
Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin,
M. Grégoire de Fournas, M. Jocelyn Dessigny,
Mme Sandrine Dogor-Such, M. Thibaut François,
M. Thierry Frappé, M. Yoann Gillet, M. Daniel Grenon,
M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton, Mme Marine
Hamelet, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis,
Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan
Masson, M. Kévin Mauvieux, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël
Menache, M. Thomas Ménagé, Mme Lisette Pollet,
Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence
Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs
Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-
Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Abstention : 1

Mme Christine Engrand.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 23

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Carlos Martens
Bilongo, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Florian
Chauche, M. Hadrien Clouet, M. Jean-François Coulomme,
Mme Catherine Couturier, Mme Karen Erodi, Mme Martine
Etienne, Mme Rachel Keke, M. Maxime Lainsney, Mme Élise
Leboucher, Mme Élisabeth Martin, M. William Martinet,
M. Frédéric Mathieu, Mme Marianne Maximi,
Mme Nathalie Oziol, M. Aurélien Saintoul, Mme Andrée
Taurinya, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 16

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Sylvie Bonnet, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Pierre Cordier, Mme Justine Gruet, M. Philippe Juvin, M. Marc Le Fur, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, M. Vincent Seitlinger, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin, M. Antoine Vermorel-Marques et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

Contre : 8

M. Philippe Bolo, M. Luc Geismar, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel et M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du Gouvernement).

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 3

M. Alain David, M. Arthur Delaporte et M. Dominique Potier.

Groupe Horizons et apparentés (28)

Contre : 5

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, M. François Gernigon, Mme Anne Le Hénanff et M. Philippe Pradal.

Non-votant(s) : 1

M. Frédéric Valletoux (membre du Gouvernement).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 2

M. Sébastien Peytavie et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Abstention : 3

M. Guy Bricout, M. Michel Castellani et M. Paul Molac.

Non inscrits (5)

Pour : 1

M. Nicolas Dupont-Aignan.

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3365

sur l'amendement de suppression n° 23 de M. Breton et les amendements identiques suivants à l'article 4 du projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes (première lecture).

Nombre de votants :	228
Nombre de suffrages exprimés :	224
Majorité absolue :	113
Pour l'adoption :	116
Contre :	108

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 75

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. David Amiel, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, Mme Chantal Bouloux, M. Bertrand Bouyx, Mme Pascale Boyer,

M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, M. Stéphane Buchou, Mme Émilie Chandler, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpéch, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Fait, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Claire Guichard, M. Sacha Houlié, M. Daniel Labaronne, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Gilles Le Gendre, Mme Constance Le Grip, Mme Annaïg Le Meur, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Lysiane Métayer, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Benoit Mournet, M. Didier Parakian, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Philippe Sorez, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Lionel Vuibert, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 3

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Marie Guévenoux (membre du Gouvernement) et M. Guillaume Kasbarian (membre du Gouvernement).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 48

Mme Bénédicte Auzanot, M. Christophe Barthès, M. Frédéric Boccaletti, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Roger Chudeau, Mme Caroline Colombier, Mme Annick Cousin, M. Grégoire de Fournas, M. Jocelyn Dessigny, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Frédéric Falcon, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, M. Daniel Grenon, M. Michel Guiniot, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Julie Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kevin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Thomas Ménagé, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

Mme Hélène Laporte (présidente de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 35

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, Mme Karen Erodi, Mme Martine Etienne, M. Emmanuel Fernandes, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, Mme Mathilde Hignet, Mme Rachel Keke, M. Andy Kerbrat, M. Maxime

Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Pascale Martin, M. Frédéric Mathieu, Mme Marianne Maximi, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. René Pilato, M. Aurélien Saintoul, Mme Danielle Simonnet, Mme Anne Stambach-Terreiro, Mme Andrée Taurinya, M. Matthias Tavel et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 24

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Émilie Bonnavard, M. Jean-Luc Bourgeois, M. Hubert Brigand, M. Pierre Cordier, M. Julien Dive, M. Francis Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin, Mme Justine Gruet, M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, M. Olivier Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), M. Maxime Minot, M. Éric Pauget, M. Aurélien Pradié, M. Nicolas Ray, M. Vincent Seitlinger, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Antoine Vermorel-Marques.

Contre : 2

M. Ian Boucard et M. Philippe Juvin.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (50)

Contre : 15

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Delphine Lingemann, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel, M. Hubert Ott et M. Nicolas Turquois.

Abstention : 1

Mme Sandrine Josso.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du Gouvernement).

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 7

M. Mickaël Bouloux, M. Alain David, M. Arthur Delaporte, Mme Chantal Jourdan, Mme Marietta Karamanli, M. Dominique Potier et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (28)

Pour : 2

M. Thierry Benoit et M. Paul Christophe.

Contre : 7

Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Christophe Plassard, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Philippe Pradal, M. Vincent Thiébaut et Mme Anne-Cécile Violland.

Non-votant(s) : 1

M. Frédéric Valletoux (membre du Gouvernement).

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 2

M. Sébastien Peytavie et M. Nicolas Thierry.

Abstention : 1

Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 3

M. Pierre Dharréville, Mme Emeline K/Bidi et M. Nicolas Sansu.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Michel Castellani et M. Paul Molac.

Abstention : 2

M. Guy Bricout et Mme Béatrice Descamps.

Non inscrits (5)

Pour : 2

M. Nicolas Dupont-Aignan et Mme Emmanuelle Ménard.